

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRAM

carrière de POUXEUX

Références : S-26-638RP

Code AIOT : 0006202381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 de la carrière SAGRAM de Pouxoux (88550). L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur le remblayage des carrières par l'apport de matériaux inertes extérieures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM
- Haut du Chêne 88550 Pouxoux
- Code AIOT : 0006202381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La carrière de POUXEUX est autorisée par l'arrêté préfectoral n°796/98 du 27 avril 1998 modifié. Le site accueille deux installations de traitement : une installation pour les matériaux alluvionnaires extraits sur le site et une installation pour les roches massives extraites sur les sites de Saint Amé et de Saint Nabord.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°133/2022/DREAL/UD88du 09 février 2022 modifiant les conditions de réaménagements de la carrière.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

A noter que la partie documentaire liée à l'acceptation des matériaux inertes a été contrôlée lors de l'inspection du 19 juin 2025 ayant fait l'objet du rapport de contrôle n° S-25-780 du 19 juillet 2025.

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	zone de remblayage - piste coupant le plan d'eau	AP Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
2	Respect des critères	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de rester vigilant sur les apports de matériaux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de trois morceaux de plastique de manière éparse (filet, bâche). L'exploitant les a retirés. L'exploitant a indiqué que chaque semaine, lors qu'il pousse les matériaux inertes pour réaliser la piste, il vérifie la présence de déchet indésirable et les retire si besoin. Une benne est à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de continuer à porter une attention sur les déchets indésirables présent dans les apports et de les retirer systématiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des critères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1

COT sur éluat (3)	500
Fraction soluble	4000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Constats :

Dans le cadre du contrôle, 3 prélèvements ont été réalisés par l'APAVE sur 3 secteurs de la zone en remblaiement (cf localisation sur plan en annexe). D'après les résultats d'analyse (joint en annexe), les 3 échantillons respectent les critères non dangereux inertes fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-mentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : zone de remblayage - piste coupant le plan d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Les plans de phasage de création de la piste en remblai sont joints en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la piste était plus large que prévu. L'exploitant a confirmé que les remblais dépassaient les casiers. Lors d'une réunion le 26 mai dernier, l'exploitant a indiqué son souhait d'élargir de quelques mètres supplémentaires la piste séparant le plan d'eau. L'apport de remblai étant plus rapide que prévu, l'exploitant ne peut pas finir la création de la piste car le gisement n'a pas encore été extrait. La finalisation de la piste souillerait le gisement encore en place. L'exploitant a donc stocker une partie des apports sur le pourtour de la piste en attente de leur mise en remblai définitivement mais cette solution n'est pas durable dans le temps. L'exploitant a donc pensé à la solution d'élargissement de la piste de quelques mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification doit être portée à la connaissance de Monsieur le préfet des Vosges. Avant tout travaux, il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance relatif à la demande d'élargissement supplémentaire de la piste.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois